



CLER

Réseau pour la transition énergétique

NOTE D'INFORMATION SUR L'APPEL À PROJETS PROGRAMME CEE PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

1. CONTEXTE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dans son article 30, élargit l'obligation de contribuer aux économies d'énergie des fournisseurs : ils se voient désormais attribuer une **obligation d'obtenir des CEE auprès des ménages modestes**, en plus des CEE « standards ou classiques ».

Cette nouvelle obligation génère un fort intérêt de la part des obligés (fournisseurs d'énergie contraints de contribuer aux économies d'énergie) et de petites entreprises qui se sont spécialisées dans la génération de CEE. Beaucoup d'adhérents du CLER ont été sollicités dans ce cadre et ont demandé un appui pour mieux comprendre et évaluer les propositions qui leurs sont faites.

Les CEE sont principalement destinés à générer des économies d'énergie directes par des opérations dites « standardisées » dont le montant total d'économie d'énergie est calculé (et donc appliqué systématiquement) pour des opérations de type « Isolation de combles ou de toitures », « Robinet thermostatique », ...

Mais **afin d'orienter aussi les CEE vers les économies d'énergie indirectes**, le code de l'énergie (article L221-7) leur permet également de financer « des **programmes d'information, de formation ou d'innovation** favorisant les économies d'énergie ou portant sur la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles ».

2. FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES CEE PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE (CEE PE)

2.1 Qui peut déposer un programme ?

Le ministère de l'écologie a publié, en 2012, un premier appel à projets visant à donner aux lauréats le bénéfice de CEE. Ne peuvent émettre des CEE que : les obligés (fournisseurs d'énergie) et quelques organisations dites « éligibles » (collectivités locales, ANAH, bailleurs sociaux, SEM exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, SEM dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement).

Mais **toute organisation peut proposer un projet dans le cadre des programmes CEE**. Elle devra seulement montrer comment des obligés ou éligibles financeront le programme.

Un nouvel appel à programme devrait être publié début 2016. Tout acteur devrait pouvoir déposer un projet, dès lors qu'il sécurise son financement avec des obligés ou éligibles.

2.2 A quelle hauteur les CEE-PE peuvent-ils cofinancer l'action ?

La quantité de CEE (exprimée en MWh cumac) délivrée en échange des dépenses réalisées sur le projet devrait être fixée à 8 €/MWh cumac. C'est-à-dire que **8 € investis dans les programmes CEE PE génèrent 1 MWh cumac**. Autrement dit, à chaque fois qu'un éligible dépensera 100 € dans un projet retenu au titre des programmes CEE-PE, il recevra $100 / 8 = 12,5$ MWh cumac de CEE-PE.

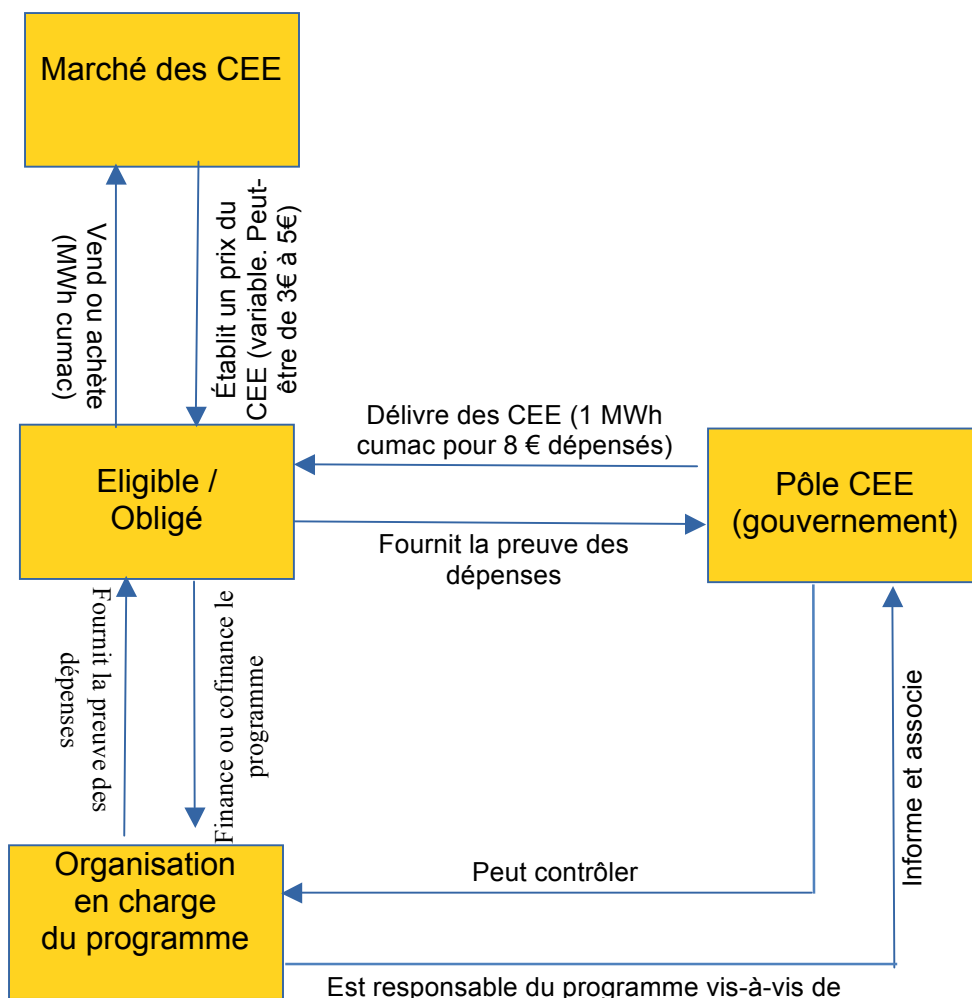
Il pourra ensuite les échanger sur le marché des CEE. C'est là que repose la principale incertitude. Si l'on connaît le cours du CEE classiques sur le court terme (moins de 2 €/MWh cumac), **on ne connaît pas celui du CEE-PE**, ni son évolution sur le long terme. Ainsi, le cours du CEE classique est passé en quelques années de 4€ à moins de 2€. On sait toutefois que **le CEE-PE vaudra toujours plus que le CEE classique**, car un CEE-PE permet de répondre à l'obligation de CEE classique, mais le contraire n'est pas vrai. Les estimations officieuses actuelles parlent de CEE-PE autour de 4 €, mais elles sont à prendre avec beaucoup de précaution. Dans ce cas-là, l'obligé ou l'éligible qui a obtenu 1 MWh cumac pour 8 € dépensés le valorise à 4 € sur le marché. Le dispositif CEE cofinancerait donc le projet à 50 %.

Les co-financements par l'ADEME étaient jusqu'ici proscrits. Il se peut que cet **appel à projet soit même plus strict et interdise tout cofinancement par l'ADEME ou l'ANAH**.

Enfin, dans le précédent appel à projet lancé par la DGEC en 2012 (lauréats consultables sur le site du Ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/1er-appel-a-projets-CEE-selection.html>), le **budget minimal attendu pour les projets candidats était de 750 000 €**. Il est probable que la DGEC calibre de la même manière le nouvel appel à projet CEE PE.

Les programmes retenus font ensuite l'objet d'un arrêté ministériel publié au Journal Officiel, qui marque le démarrage de l'éligibilité des actions au dispositif des CEE.

Le schéma ci-dessous résume le rôle des différents acteurs.



3. QUELQUES QUESTIONS À VOUS POSER AVANT DE VOUS LANCER

L'obligation nouvelle d'obtention de CEE-PE et l'annonce de l'arrivée prochaine d'un appel à projet pour les programmes CEE ont généré beaucoup d'appétit. Il est difficile d'indiquer de manière claire quelles sont les offres fiables ou dignes d'intérêt. Voici toutefois quelques questions que vous pouvez vous poser :

- Quelle est l'ambition du programme ? Va-t-il avoir un impact marginal, anecdotique, ou vise-t-il à changer d'échelle ?
- Quelle est la cohérence de ce programme, son articulation avec les politiques publiques et les actions en cours sur le territoire concerné ?
- Le programme permet-il d'engager ou d'orienter les ménages, même de manière indirecte, vers des travaux d'économie d'énergie (finalité première des CEE) ?
- Quelle capacité d'évaluation, et de contrôle des activités effectuées le projet se donne-t-il ? Notamment, capacité à prouver que le programme s'adresse aux ménages modestes (seuil de l'Anah probablement).
- Quelle est la complémentarité du programme avec l'existant ? Permet-il de réaliser des actions qui ne seraient pas possible sans lui ?
- Le programme CEE-PE devrait financer environ 50 % du projet. Qui finance le reste ? Si c'est un fournisseur d'énergie, quel est son intérêt ?

L'efficacité des programmes doit être importante non seulement dans une logique de bonne utilisation des fonds, mais aussi parce que les programmes CEE-PE seront limités en quantité (a priori à 30 TWh cumac). Il convient donc de faire le **meilleur usage possible de ces fonds pour la lutte contre la précarité énergétique**.

Par exemple, certains programmes concernant le développement de fonds locaux type FSATME, la formation de donneurs d'alerte précis ou le renforcement d'actions de médiation (dont le besoin devrait s'accroître avec l'intégration de la performance énergétique des logements dans les critères de décence) ainsi que des actions dans les copropriétés correspondent à un besoin non rempli ou partiellement rempli aujourd'hui. Le programme peut concerner une partie des ménages en précarité énergétique (locataire, copropriétaire...).

En revanche, les projets concernant les visites à domicile type SLIME ne permettent rien de nouveau car SLIME est justement un programme CEE en cours (et bientôt CEE-PE), disponible pour toutes les collectivités en lien avec les acteurs du territoire.

Afin d'avoir une bonne vision de ce qui se passe au sein du réseau sur le sujet et de pouvoir éventuellement vous mettre en contact (si vous risquez d'être concurrents car vous comptez déposer des programmes très semblables), **nous vous encourageons à nous tenir informés** des programmes que vous envisagez de déposer.

N'hésitez pas à nous solliciter pour recueillir un avis plus précis.